NOS RENSEIGNEMENTS
pour la défense de vos intérêts

Les droits des salariés évacués sur ordre

Dans notre article du 23 novembre 1941, nous avons examiné cette question qui a fait l'objet de la loi du 26 décembre 1940.

Or, il nous a été signalé que certaine tribunaux ne donnaient pas raison à des ouvriers et employés qui prétendaient bénéficier des dispositions de cette loi.

Il parait même que la Cour de Cassation aura à connaitre de certaines de ces décisions.

Dans ces conditions, il va de soi qu'il serait préférable d'attendre que cette suprême juridiction ait tranché dans un arrêt motivé les difficultés d'interprétation qui se seraient produites.

C'est le conseil que nous donnons à nos lecteurs. Aussi bien, en commençant cette chronique hebdomadaire, n'avons-nous pas dit que notre examen serait suivi, le cas échéant, de décisions récentes.

Nous n'avons pas manqué de le faire lorsque nous avons clôturé nos articles sur la question des loyers en donnant notamment dans notre édition du 19 octobre 1941 quelques décisions intéressantes.

Quoi qu'il en soit, nous empruntons à Me Kréher, avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui a très habilement traité cette question de l'indemnité de repli, les passages suivants :

« **Travailleur à la disposition de l'entreprise.** — Mais le salarié, devoirs et des responsabilités. En droit et en fait, l'affecté spécial est à la disposition du patron tant qu'il n'est pas, soit rayé de l'affectation spéciale, soit muté dans une autre affectation, soit démobilisé. Et il n'appartient pas au patron d'en décider autrement, de son propre chef. La situation ne serait différente que dans un cas : celui où l'autorité militaire elle-même a donné (ou fait donner par l'entreprise) aux affectés spéciaux, l'ordre de rejoindre tel ou tel centre régional de la Section des Fabrications Industrielles de l'Armée (S. F. I.) ;

» d) Le même argument nous conduit aux mêmes conclusions pour les requis civils. Tant qu'il n'y a pas eu levée de réquisition, le patron ne peut prétendre que l'ouvrier n'est pas à sa disposition dès l'instant qu'il l'a suivi dans l'exode. »

Dès que la jurisprudence se sera fixée sur cette question, nous ne manquerons pas de la faire connaître à nos lecteurs.

L. R.

Convalescence qui traîne

Après une maladie, il est bien rare que les forces reviennent toutes seules. On peut hâter le retour de la santé en faisant un usage quotidien de Quintonine. Cet excellent fortifiant améliore l'état général, donne plus d'entrain, augmente la résistance à la fatigue. Quintonine : 5 fr. 85 le flacon. Ttes Phies. 11.245

LE CHARBON POUR DÉCEMBRE

Sur la proposition du Bureau départemental des Charbons, le Préfet de la région de Lille arrête :

Article premier. — Sont mis en circulation, au cours du mois de décembre 1941, les coupons de la nouvelle carte de charbon des foyers domestiques portant les numéros 3 et 4.

Les coupons numéros 1 et 2 restent valables pendant le mois de décembre, suivant les modalités prévues par l'arrêté A. 36/B.C. du 24 octobre 1941.

Les coupons numéros 3 et 4 auront la valeur suivante (en charbon) :

	Coup. 3	Coup. 4
Cartes blanches...	50 kg	50 kg
Cartes jaunes ...	50 kg	50 kg
Cartes rouges ...	50 kg	100 kg
Cartes vertes	50 kg	150 kg

Les marchands de charbon détenteurs de schlamms devront **obligatoirement** délivrer 150 kilos de schlamms en remplacement de 50 kilos de charbon, pour le coupon n° 3.

Il devra en être de même pour le poussier de coke, qui est assimilé aux schlamms.

Le coke et le gréillon de coke seront délivrés au même poids que le charbon.

Art. 2. — Les marchands ne sont plus autorisés à livrer le coupon n° 24 de l'ancienne carte des foyers domestiques aux lieu et place du coupon n° 1 de la nouvelle carte. Celle-ci devra être en possession des usagers à la date du 1er décembre au plus tard.

Art. 3. — Lorsque, par négligence, par oubli ou par intention, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté A. 36/B.C. du 24 octobre 1941, n'auront pas été respectées, les cartes de foyers domestiques devront être rappelées aux fins d'annulation du coupon n° 1, comme il était prescrit.

A défaut du coupon n° 1, lorsque celui-ci aura déjà été utilisé, c'est le coupon n° 3 qui devra être annulé.

Toute infraction au présent article sera punie de sanctions administratives sévères.

Art. 4. — Les livraisons ne sont permises au Carreau des Mines que pour les **Communes de la région minière.** Dans ces communes, les règles mises en application en octobre et en novembre sont modifiées comme suit :

A) **Les marchands de charbon,** titulaires d'une attribution du Groupement Charbonnier départemental, ne pourront réaliser cette attribution au Carreau des Mines que sur présentation :

1° des bons d'attribution ;

2° d'un certificat (suivant mod. 1 annexé à l'arrêté A, 32/B.C. du 24 septembre 1941) du maire de la commune où sont situés leurs chantiers attestant que leur stock de charbon est épuisé ;

3° d'une liste nominative établie en un seul exemplare, par commune, des clients à servir en décembre (suivant mod. 2 et 3 annexés à l'arrêté A, 32/B.C. ;

4° des coupons à servir (détachés des cartes de foyers domestiques) et des cartes d'approvisionnement des clients portés sur la liste visée au paragraphe 3 ci-dessus.

B) **Les transporteurs,** assurant l'enlèvement au Carreau des Mines pour le compte des clients habituels des mines, du propre contingent de celles-ci, devront également produire une liste nominative en un seul exemplaire, des personnes à servir, accompagnée des cartes desdits clients.

C) **Les particuliers,** se présentant isolement au Carreau n'auront à se munir que de leur carte personnelle.

C'est au marchand de charbon qu'il appartiendra d'enlever les coupons des cartes de foyers domestiques, au fur et à mesure de l'inscription des commandes, dans le cas visé ci-dessus.

C'est à la Mine livrancière qu'il appartiendra d'enlever les coupons des cartes de foyers domestiques, au fur et à mesure des livraisons, dans les cas B et C.

Les Mines prendront note des renseignements relatifs aux particuliers qui se présenteront-isolément au Carreau (cas C), de façon à pouvoir établir, par commune, la liste des clients servis directement par elles.

Les Mines adresseront cette liste à chaque commune intéressée, accompagnée de celles qui lui auront été remises par les marchands et les transporteurs.

Art. 5. — Les marchands devront refuser de servir les coupons qui ne portent pas, au verso, l'indication du nom de la commune.

Art. 6. — Tous les coupons antérieurs au coupon n° 1 des nouvelles cartes sont périmés à compter du 30 novembre 1941.

Les coupons servis en novembre seront présentés par les marchands de charbon, sous peine de procès-verbal, avant le 5 décembre et aux fins d'oblitération, dans les Mairies des communes où les livraisons ont été effectuées par eux, contre coupons.

Cette disposition n'est pas applicable aux livraisons faites au Carreau des mines, les coupons devant être conservés par elles aux fins de contrôle par les Ingénieurs du Service des Mines.

Toute livraison justifiée à l'aide de coupons non valables, en novembre, constituant une infraction aux dispositions de l'arrêté A. 36/B.C. du 24 octobre 1941, fera l'objet d'un procès-verbal qui sera dressé sur-le-champ par le Maire. Il en sera de même pour les livraisons aux titulaires de cartes de Petite Industrie, qui excéderaient le douzième du tonnage de base.

Art. 7. — Les coefficients des livraisons à la Petite Industrie applicables au tonnage de base porté sur les cartes d'approvisionnement, sont fixés en décembre 1941, à :

100 % pour les cartes d'approvisionnement de la première priorité;

70 % pour les cartes d'approvisionnement des 2e et 3e priorités;

50 % pour les cartes d'approvisionnement sans indication de priorité.

Compte tenu des cefficiens applicables, les livraisons s'effectueront mensuellement, en décembre 1941, pour tous les usagers, exclusivement par douzième du tonnage de base, **sauf indication contre-portée sur la carte par le Bureau départemental des Charbons** et authentifiée par le cachet officiel de la Préfecture.

L'inscription des livraisons sur les cartes d'approvisionnement sera faite obligatoirement à l'encre par les fournisseurs, au moment des livraisons.

Demeure supprimée jusqu'à nouvel ordre la faculté d'enlèvements ou de livraisons à volonté, pour les établissements publics ou privés analogues. Toutefois lesdits établissements jouiront d'un droit de priorité sur les autres établissements.

Art. 8. — Les Maires n'ont aucune qualité pour autoriser les marchands à effectuer des livraisons dans des conditions autres que celles prévues au présent arrêté, sauf dans un sens restrictif

Ils pourront décider que les livraisons aux foyers domestiques seront assurées par priorité sur les livraisons à la Petite Industrie.

Art. 9. — Les marchands de charbon, les Compagnies minières et les usagers seront tenus pour responsables des irrégularités constatées dans les livraisons et poursuivis en conséquence.

Lille, le 24 novembre 1941.

Le Préfet du Nord,
F. CARLES.

Pour la santé de votre foie

Rien ne vaut la tisane Vichyflore prise régulièrement chaque soir, en remplacement d'une infusion ordinaire. Vichyflore stimule le foie et régularise l'intestin.

Vichyflore : 8 fr. 90. Ttes Phies. 11.247

PLANTS DE POMMES DE TERRE

Des avantages sont réservés aux agriculteurs ayant souscrit des contrats de culture

Les Agriculteurs sont actuellement sollicités par divers organismes pour procéder à l'achat des plants de pommes de terre.

L'attention des Agriculteurs est attirée sur l'intérêt primordial que présente cette question, à la fois pour le ravitaillement de la population, mais encore pour l'assolement de leurs terres.

A ce sujet, il parait opportun de les renseigner et de les éclairer sur leurs droits et sur leurs devoirs.

Pour réaliser les emblavements de 1942, nous disposons :

1. D'un faible contingent de plants étrangers d'origines hollandaise et allemande, dont une fraction seulement est sélectionnée. Le calibre de ces plants, sélectionnés ou non, est variable.

2. De plants C.R., issus de semences d'origine, lesquelles ont été sélectionnées par les adhérents des Syndicats de sélection, sous le contrôle de la Fédération Nationale des Producteurs de plants de pommes de terre sélectionnés.

3. De plants de multiplication provenant de cultures faites sous contrats et qui ont été reconnus, après contrôle, aptes à la semence.

Etant données les faibles disponibilités, tous les planteurs ne pourront obtenir des plants étrangers sélectionnés. Ceux-ci sont exclusivement réservés aux planteurs qui, en 1941, n'ont pas hésité à souscrire **des contrats de culture garantissant ainsi leur concours au Ravitaillement général.**

Les attributions de plants se feront donc comme suit :

1. **Catégorie A** : Cultivateurs qui ont souscrit un contrat en 1941 et qui ont livré ou livreront leur récolte au Ravitaillement général. Leurs droits en plants étrangers se montent à un quintal de plants pour 10 quintaux livrés ou à livrer. Le minimum qui leur sera accordé sera de 1.500 kilos à l'hectare.

2 **Catégorie B** : Cultivateurs qui n'ont pas fait de contrat en 1941, mais qui ont livré ou livreront leur tonnage d'imposition. Ces cultivateurs recevront des plants sélectionnés C.R., des plants de multiplication ou du plant étranger, s'il existe un reliquat, après satisfaction des besoins des Agriculteurs de la catégorie A.

3. **Catégorie B'** : Cultivateurs qui n'ont pas planté en 1941 ou qui désirent augmenter leurs emblavements en 1942. Ces cultivateurs recevront des plants d'origines différentes, selon le cas.

Pour obtenir des plants d'importation ou de production française, il est obligatoire que les Agriculteurs remplissent les imprimés que le Bureau régional de répartition de la pomme de terre a mis en circulation par l'intermédiaire du négoce ou des coopératives. Ils trouveront donc chez leur fournisseur habituel des imprimés blancs (catégorie A) ; des imprimés verts (catégorie B) ; des imprimés bleus (catégorie B').

Ces formules doivent être établies sans délai. Les Agriculteurs qui obtiendront des plants devront mettre à la disposition du Ravitaillement général une quantité équivalente de pommes de terre pour plantation, en consommation, sauf pour la catégorie B'.

Cette fourniture sera prélevée sur les 2.500 kilos que chaque cultivateur doit détenir par hectare, destinés à l'emblavement. Ces plants serviront à l'approvisionnement des jardins ouvriers.

Toutes les transactions commerciales devront être effectuées par l'intermédiaire des négociants ou coopératives, pourvus d'une carte professionnelle.

Il est précisé que les Agriculteurs ne peuvent obtenir leurs plants que par **un seul fournisseur.**

Des enfants s'étiolent !

Mamans, soyez attentives !

C'est pitie de voir certains enfants aux joues pâles, à la poitrine étriquée, aux membres grêles. Délicats et frêles, ils font songer à de pauvres petites plantes croissant à l'ombre sur un terrain ingrat. Sur de tels enfants, le Végétal Richelet agit comme une « sève vitale ». Ce bon remède enrichit leur sang et tonifie leurs muscles. Comme le tuteur qui soutient le jeune arbre, le Végétal Richelet consolide les os et aide l'enfant à pousser droit et à devenir plus robuste. La digestion et **l'assimilation** se font bien. Ce que l'enfant mange lui profite davantage, son poids augmente **régulièrement,** sa poitrine s'élargit, ses joues s'animent de belles couleurs. Pour les enfants de deux à seize ans, le Végétal Richelet est le fortifiant parfait. Toutes pharmacies. 11.743

CHRONIQUE DES VIEUX TRAVAILLEURS

Dix-septième série de questions

— J'ai 65 ans et vais solliciter l'allocation aux vieux travailleurs. J'ai eu 4 enfants d'un premier mariage et me suis remarié avec une veuve ayant eu 7 enfants. J'ai élevé les deux derniers qui étaient en bas age lors de mon mariage. Aurai-je droit à la majoration de 500 frs prévue pour ceux ayant eu cinq enfants ou plus. — A. P. B.

Réponse. — Une circulaire ministérielle a précisé que pour bénéficier de la majoration de 500 frs il devait exister le lien de **filiation directe.** Ce lien n'existant que pour vos quatre enfants, vous ne remplissez donc pas les conditions requises.

— Mon père touche l'allocation aux vieux travailleurs. Possédant une petite maison, il voudrait savoir si à sa mort où à celle de sa femme son petit avoir retournerait à l'Etat. — E. M. à V.

Réponse. — L'allocation aux vieux travailleurs étant une œuvre de bienfaisance créée par le Gouvernement, il ne peut être question de déposséder de leurs biens, acquis au prix de sacrifices, les personnes prévoyantes. Ayez donc tout apaisement à ce sujet.

— Mon père qui a 79 ans, n'a d'autre ressource que la pension d'ascendant qu'il touche pour son fils mort à la guerre 1914-1918. N'aurait-il pas droit également à une retraite pour la vieillesse ? — Mlle E. M. à S.

Réponse. — Pour pouvoir bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs, il faut pouvoir justifier d'un emploi **salarié d'au moins cinq ans,** après l'âge de 50 ans. si votre père peut fournir un ou des certificats attestant un emploi salarié dans les conditions précitées, rien ne s'oppose à ce qu'il formule une demande au Service Régional des Assurances Sociales, 48 rue Royale, Lille.

— Mon mari et moi touchions auparavant 277 frs par mois à titre d'incurables ; de fait de l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs accordée à mon époux, une majoration de 1.000 frs est allouée pour moi, mais je me vois refuser le secours d'incurable. Par ailleurs, à titre d'ascendants, nous touchons 9 frs par jour pour un fils prisonnier ; cette dernière allocation ne va-t-elle pas nous être retirée ? — Mme L. à P.

Réponse. — Lors de l'établissement du dossier d'allocation aux vieux travailleurs, votre mari n'aurait pas dû demander la majoration pour conjoint à charge. Vous pouvez y renoncer mais avec l'accord préalable de la Mairie, pour la reprise du secours d'incurable. Quant à l'allocation d'ascendant accordée pour votre fils prisonnier, nous ne pouvons vous en garantir le maintien ; rien n'est prévu à ce sujet.

R. B.

Ordonnance relative à la défense passive anti-aérienne

Bruxelles, 5. — Le « Verordnungsblatt » du commandant pour la Belgique et le Nord de la France du 2 décembre 1941, publie l'ordonnance suivante du 19 novembre 1941, relative à la défense passive antiaérienne en Belgique et dans le Nord de la France :

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Commandant en Chef de l'Armée, j'ordonne ce qui suit :

§ 1

Occultation

Depuis la tombée de la nuit jusqu'à l'aurore, l'occultation complète de tous les bâtiments, des installations et locaux industriels, devra être exécutée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne puisse être aperçu de l'extérieur. Les véhicules devront occulter leur éclairage. Pour les signaux de circulation, les indicateurs de rues et les foyers de lumières inévitables, les couleurs prescrites et la puissance réglementaire de ces foyers de lumière devront être respectées ; ils devront être occultés dans cette mesure. Les réclames lumineuses seront interdites même de jour.

§ 2

Aménagement des greniers et débarras, et protection contre l'incendie

Les greniers de tous les bâtiments devront être aménagés. Tous les objets facilement inflammables ou encombrants devront être enlevés et les greniers devront être déblayés de telle façon que les bombes incendiaires n'y trouvent pas de foyer facile et que toute extension de l'incendie soit rendue impossible. Les instruments d'extension d'incendie devront se trouver à portée de main dans chaque bâtiment.

§ 3

Abris anti-aériens

Dans la mesure du possible, des abris devront être aménagés dans chaque maison d'habitation et dans toutes les entreprises privées ou publiques. Les abris publics devront exister en nombre suffisant. Ils devront être rendus reconnaissables au moyen d'écriteaux lesquels seront éclairés pendant la nuit. Les habitants d'immeubles dans lesquels l'aménagement d'un abri approprié aura été impossible, emploieront l'abri privé ou public le plus rapproché.

§ 4

Personnel civil de la protection passive anti-aérienne

(1) L'organisation et la direction de la défense passive anti-aérienne seront assurées par des organismes militaires allemands. Les dirigeants locaux de la protection passive anti-aérienne seront nommés par la Kreiskommandantur.

(2) Dans chaque maison sera désigné un surveillant de la défense passive anti-aérienne. Les occupants de la maison auront obligation de participer à l'extinction de l'incendie et au premier secours à apporter. Le surveillant de la défense passive anti-aérienne sera responsable de l'instruction à donner au personnel civil de la défense passive anti-aérienne de sa communauté. Pour les entreprises d'une certaine importance seront applicables les dispositions relatives à la défense passive anti-aérienne des usines.

§ 5

Conduite à tenir en cas d'alerte

(1) L'alerte et la fin d'alerte seront données par les organismes de l'Armée allemande qualifiés pour ce faire. Pour autant qu'il existe des appareils d'alerte desservis par une centrale, l'alerte sera annoncée par des hurlements de sirène dont l'intensité de son diminuera et augmentera alternativement ; la fin de l'alerte sera annoncée par un son de sirène prolongé et continu. Lorsque ces appareils d'alerte feront défaut, l'alerte sera, suivant les directives du service compétent de l'Armée allemande, donnée par une autre façon par l'emploi d'instruments provisoires. Le tir de la D.C.A. signifiera alerte. Les signaux acoustiques (par exemple sirènes d'usines dont les sons pourraient être confondus avec ceux de l'alerte aérienne, ne pourront plus être employés.

(2) En cas d'alerte, toutes les personnes auront l'obligation de quitter immédiatement les rues et les places publiques et de se rendre dans l'abri anti-aérien le plus proche. Les véhicules automobiles et hippomobiles devront s'arrêter et se garer au côté droit de la rue, si possible à l'abri. Les chevaux devront être dételés et liés à la cour. Devront être évités les rassemblements de véhicules; les carrefours, les milieux de routes ainsi que les bouches d'incendie devront rester libres. La circulation des tramways sera interrompue. Les portes des maisons resteront ouvertes. Les habitants des maisons se rendront immédiatement dans les abris. Il devra être obtempéré aux ordres donnés par le personnel de la défense passive anti-aérienne.

§ 6

Dispositions d'exécution

Les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance seront édictées par le Commandant de l'Administration militaire et par l'Oberfeldkommandant pour les territoires du ressort de l'O.F.K. de Lille.

§ 7

Sanctions pénales

Quiconque enfreindra la présente ordonnance ou les dispositions prises en exécution de cette dernière, sera puni d'une peine de détention de police ne pouvant excéder six semaines et d'une amende ou d'une de ces peines seulement, pour autant toutefois qu'une peine plus grave n'ait été prévue par une autre disposition. Dans les cas graves, pourront être appliquées une peine d'emprisonnement et d'amende ou l'une de ces peines seulement.

Dans les cas très peu graves, il pourra être prononcé une admonestation avec prélèvement d'une taxe, pour autant que le contrevenant se déclare prêt à payer sur-le-champ cette taxe afférente à l'admonestation. Par là n'est toutefois pas exclue la possibilité d'une poursuite judiciaire subséquente, s'il s'avère que l'admonestation avec prélèvement de la taxe n'était pas proportionnée avec la gravité de la faute commise par le contrevenant ou aux conséquences du fait coupeux.

§ 8

Lois belges ou françaises

Sont abrogées les prescriptions légales belges et françaises relatives à la défense passive anti-aérienne, pour autant que celles-ci se trouvent en contradiction avec la présente ordonnance, ou les dispositions prises en exécution de cette dernière. Le § 7 de la présente ordonnance n'exclut pas l'application des prescriptions pénales des lois belges et françaises par les juridictions de ces pays.

§ 9

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entrera en vigueur avec sa publication.

Le Mystère de la femme qui NE VIEILLIT JAMAIS

Pas une ride à 45 ans! Un teint frais, pur, comme celui d'une jeune fille ! Telsontlesefletsmagiques de la Super-Crème Tokalon contenant du Biocel. Elle nourrit et rajeunit la peau pendant votre sommeil. Elle dissout les points noirs, resserre les pores dilatés et rend blanche, lisse et douce comme du velours une peau sombre et rêche. D'heureux résultats sont garantis avec la Super-Crème Tokalon sinon l'argent est remboursé.

COFFRET DE BEAUTÉ gratuit contenant 3 tubes de la nouvelle "Super-Crème" Tokalon (3 teintes), une boîte de Poudre Tokalon et six sachets nuances mode. Envoyez 3 francs en timbres pour frais de port, emballage, etc. Tokalon (15 M), rue Auber, 7, Paris.

10235

T. S. F.

LUNDI 8 DECEMBRE

Concerts à 7 h., 8 h., 8 h. 30, 8 h. 45, 11 h. 30, 12 h., 13 h. 15, 13 h. 45, 14 h., 17 h., 17 h. 30, 17 h. 50, 18 h. 10, 18 h. 40, 19 h. 15, 20 h. — **Informations** à 7 h. 30, 9 h. 30, 13 h., 16 h., 19 h. 45.

ÉCHOS ET CARNET

CALENDRIER. — **Lundi 8 décembre 1941.** — Soleil : Lever à 9 h. 33 ; Coucher à 17 h. 53

Aujourd'hui : Saint-Rémire. — Demain : Saint-Cyprien.

LE LAXATIF DÉPURATIF
GRAIN de VALS
est en vente comme toujours dans toutes les pharmacies
Prix 6f,55 QUALITÉ INCHANGÉE
11.330

ANNONCES LÉGALES

Étude de Me LE GENTIL avoué à Arras. — **Assistance Judiciaire** Décision du 20 Février 1940. — **DIVORCE.** — Jugement de défaut du 8 octobre 1941, prononçant le divorce entre : **M. Auvray Fernand,** 43, Cité Cahen, à ARRAS, demandeur ayant Me Le Gentil pour avoué et : **Mme Gallais Marie,** sans domicile ni résidence connus. Défenderesse défaillante. Et ce au profit du mari. - Ce jugement pourra être l'objet d'une opposition de la part de la défenderesse pendant un délai de huit mois à compter du jour de la présente insertion. Ordonnance du 4 décembre 1941. - Pour extrait conforme : A. LE GENTIL. 14.809

DISSOLUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me SIX, suppléant Me André Bayart, notaire à Roubaix, le 27 Novembre 1941, les associés de la **société en nom collectif**

GIORSA et MARINO

dont le siège est à **Roubaix,** rue du Brondeloire n° 43, **ont déclaré dissoudre la société par anticipation à compter du 31 Décembre 1941.**

MM. Tobie GIORSA et Orazio MARINO, seuls membres et gérants, sont désignés pour faire la liquidation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix, le 4 Décembre 1941.

(signé) SIX.

14.808

On recrute des Inspecteurs du Travail

Le 16 Mars 1942, aura lieu un concours en vue de nommer de nouveaux Inspecteurs du Travail. L'École Spéciale d'Administration, 38, Bd des Invalides, Paris (7e), qui a formé la presque totalité de ces cadres, se tient à la disposition du public pour tous renseignements sur la nature de la fonction de haute portée sociale, sur les traitements et sur les épreuves à subir. - Age : de 24 à 30 ans plus prorogations (services militaires ou civils). - Diplômes : Bac ou B.S. pour les fonctionnaires et pour les autres : Licence ou doctorat en médecine ou certains diplômes d'Ingénieurs ou équivalences. 11.725

Commissaires Priseurs de Lille
2, Rue Ste-Anne (Tél. 504-03)

VENTE AUX ENCHERES

BEAUX BIJOUX · FOURRURES MEUBLES — LIVRES

Brillant non monté 1 carat 75 au calibre - Savonnette à sonnerie or, avec chaine or - Belle broche platine garnie de brillants et saphir - 1 bague homme en or, garnie de 1 brillant de 0,90 carat - 1 bague homme en or garnie de 1 brillant de 1 carat 50 au cal. - Montre-bracelet dame en or - Montre plate homme en or - Bagues avec brillants et autres pierres - Pendentif - Boucles d'oreilles.

Très beau manteau en agneau des Indes.

Beau studio, style moderne, en acajou, garni velours : divan, 2 fauteuils, 2 chaises - **Salle à manger chêne, style Henri II - Salle à manger moderne - Beau Poste T.S.F. Delval, état de marche - Matelas - Lits - Commode Meubles divers.**

Appareil indéfrisable sans fil « Henry » enroulage racine - **Pièces d'orfèvrerie métal** : service à café, coupes, jardinières - **Joli service à thé porcelaine genre Saxe - Service à dessert porcelaine décorée.**

Encyclopédie du XXe Siècle, 12 vol. reliés - Œuvres de A. Daudet, M. Maiot, J. Claretie, 32 vol. - La Harpe, 30 vol. - Ducis, Histoire du Consulat - Cte Rousset - J. Trousset - Victor Hugo - Quantité de livres divers et de brochures, romans cinéma - Albums de musique, opéras, opérettes, etc... MERCREDI 10 DÉCEMBRE - 13 H. 30

Exposition le matin de la vente **E. SAUVAGE** 11.900

VENTES

COMMISSAIRES PRISEURS DE LILLE
2, rue Sainte-Anne (Tél 504.03)

Ville de Lille, rue Boucher de Perthes

Matériel serrurier **Lots de rivets, boulons. Vis à métaux. Soudure. Fers plats, ronds et carrés métal déployé. Grosse forge, 2 Moteurs électriques 3 H.P. Bascule 1.000 k°. Poinçonneuse. Cisaille Bombled. Plieuse à tôle. Rouleuse. Cintreuse. Lapidaire. Perceuse Tampieu. Scie. Marbre. Enclume. Etaux. Câble acier. Chignole électrique. Appareil soudure et chalumeaux. Armoires métalliques. Vestiaires métalliques. Balladeuse. Meubles divers. Importante bibliothèque. Armoires. Tables. Foyers. — MERCREDI 10 DÉCEMBRE, 9 h. 30. G. SINGER.** 12202

VENTES ACHATS LOCATIONS

Fermier hon. et solvable recherche **ferme à louer, à céder ou à vendre.** Ecr. **Van Huffel,** Post. rest. à TOURCOING. 1.501

ÉTUDE DE Me PAUL DELEPLANQUE
Notaire à LILLE, 5, rue Denis-Godefroy, 5

A VENDRE **LILLE-FIVES,** 95, rue Guilaume Werniers, Vaste propriété commerce et habitation. — Prix..... 260.000 frs
LILLE, 26, rue d'Alembert - Habitation 140.000 frs
LILLE, 28, rue d'Alembert - Habitation 150.000 frs
LOOS-LILLE, 2 rue J.-Ferry. Habitation 70.000 frs
Dépendances 40.000 frs
14.810

A vendre à Aniche

Maison de Commerce libre d'occupation rue d'Aoust 36 ; 4 maisons ouvrières et grand terrain ; **3 maisons d'employé** donnant sur 2 rues. S'adresser à Me JURAIN **notaire à Douai,** 6, rue St-Jean. 14.784

JE RECHERCHE dans LILLE ou banlieue immédiate (tramway)
Une MAISON D'HABITATION avec grand JARDIN environ 1.000 à 1.500 mètres. Dispose de 125.000 francs. Écrire R.A.D.X. au « Réveil ». 14.806

CESSIONS

GRAINETERIE, Articles de PECHE, à céder, ville préfecture Ecrire V.C.T B au « Réveil ». 5.200

Je cherche à reprendre de suite, centre Lens ou Billy-Montigny, **commerce de dames** (bonneteries, lingeries, articles de Paris. Écrire Réveil aux lettres C.A.J.J. 34.826

A CÉDER
Estaminet bière Masse-Meurisse. S'adresser 7, r. des Archives, à Lille. 21656

DROGUERIE-PARFUMERIE, banl. Lille. Loy 240 bne vente, mag. b. achal. Prix 30.000. **COURMONT,** 77, rue de Paris, **Lille.**

DEMANDES D'EMPLOIS

VENDEUSE
sérieuse référence.
RECHERCHE
GERANCE
Écrire « Réveil » à Valenciennes sous initiales A.B.C. 3.214

OFFRES D'EMPLOIS

AGENTS dem. part. pr vente prod. détersif en morc. rempl. savon. Ecr. **Savonnerie de la Chartreuse. SALON** (B.d.R.) 11.869

Étude de Me VANDENBROUCQUE, notaire à Berlaimont. Dans village **canton de Berlaimont,** maison de 3 grandes pièces et remise avec 6 ares de terrain, libre de suite. - Maison de 4 pièces avec garage et ares de terrain. S'adresser en l'Etude. 14.734

REPRESENTANTS
sont demandés partout pour le placement aux commerçants et aux usines de **produits de vente courante et facile;** fortes commissions. Écrire N.A H.Z au « Réveil », qui transmettra

Firme métallurgique Sud de Lille
RECHERCHE
un Ingénieur chef d'atelier - Un Ingénieur Service technique Chauffage et **deux Secrétaires-dactylos.** Écrire sous initiales N.A.J.B. au « Réveil » 21.657

SITUATIONS Vendeur diplômé, Sténo, Secrétaire Interprète anglais, allem. préparées rapidem. chez soi. Placement. Brochure gratis. **Ecole Pratique,** 79 ter, Bd Picpus, PARIS. 11.873

MÉTREURS expérimentés demandés pour Nord et Pas-de-Calais. Stabilité assurée, Rémunération au pourcentage. LIEVRE, 42 rue J.-Jaurès, **Armentières.** 34.831

ENSEIGNEMENT

LANGUES 50 fr. par mois Allem., Angl. Esp., Ital. LILLE. 42 r. Gambetta 11.104

DIVERS

VELOS-MOTOS
PNEUS RÉPARATIONS GÉNÉRALES à forfait. - Rapidement 19, rue Nicolas-Leblanc, LILLE - Téléph. 701-75 21.660

T.S.F **La Maison DECOCK,** de la rue d'Abouki transférée au **257, rue Gambetta, LILLE** ACHÈTE TOUJOURS POSTES ET PIÈCES DÉTACHÉES, même mauvais état 21 629

J'apporte la santé...

Chaque soir, après le repas, votre délicieuse tasse de thé des Familles avec ses ***18 plantes,*** vous apporte la fraîcheur de la Campagne et le secret de la santé. Toute l'efficacité du Thé des Familles vient du dosage des 18 plantes qui le composent pour agir en même temps sur tous les organes essentiels : l'anis, la coriandre, la mélisse activent l'**estomac** ; l'artichaut, le boldo réveillent le **foie** ; le frêne et la bourdaine régularisent l'**intestin** ; la reine des prés actionne le **rein** ; enfin, le tilleul, la verveine, la réglisse calment les **nerfs** et donnent à cette tisane unique son parfum agréable.

THÉ DES FAMILLES
médicinal

Les 18 plantes du Thé des Familles agissent doucement et progressivement, et puis, rien n'est plus simple que de doser vous-même la force de votre Thé des Familles suivant le résultat obtenu la veille. *La grande boîte : 7 Frs 15 chez votre pharmacien.*

3

A VENDRE
Une Machine à Écrire Marque Oliver, bon état LEROY-MERLIN **NŒUX-LES-MINES** 11.132

Chaises et tables de jardin sont recherchées. — **Bouton,** 99, boul. de la Liberté, **Lille.** 21655

MOTOS ÉLECTRIQUES Faites électrifier vélos motos, autos tris, sides, voit. mutilés Atel. L. MACQUET, **Armentières,** Agent OTOMOTRA 4200

POULES PONDEUSES Delobelle-Blomme. 35, rue Carnot. Wattrelos. 21.579

Moteurs électriques
RECHERCHONS
Ets H. WATREMEZ
42, r. André, **Caudry** Nd 11.120

FRIGIDAIRE à gaz ou électrique est recherché. **Bouton,** 99, boul. de la Liberté, **Lille.** 21.654

ACHAT-VENTE
RÉPARATIONS T.S.F.
M. LABEEUW
Constructeur, 284, rue P. Legrand, LILLE

Désire acheter comptant **BONNE CAVE** petite ou gde. Écr. D.R.C.T. Réveil 34.844

ESSIEUX AGRAIRES Neufs, avec ou sans frein disponibles 3 et 4 tonnes **A. LEPERS,** Agent Michelin, 9 et 10, rue Roland. LILLE 21.628

Désirerais BLANC de CHAMPIGNON. Lacroix, 86, rue Nationale, **Petite-Synthe.** 4.700

Occasions pour **Pâtissiers et biscuitiers** : Divers plaques et moules pour champagnes, boudoirs, biscuits de Reims, Madeleines, madeleinettes, cakes, biscottes. Etat neuf Pr. adresse au « Réveil »

UN LIVRE UTILE ! ! ! **LA FEMME et L'AMOUR** de Grémillon: 12 fr. Libr G. MARCIREAU, 51, rue Carmélites, POITIERS. 11.286

PENDULE ATMOS est recherchée Faire offre à N.A.H.R Réveil 21 618

MARIAGES

LE FOYER-MARIAGES, 224, rue Nationale, Lille 10116

VEUF, 42 ANS

mineur avec enfant, sérieux, **épouserait veuve,** bonne ménagère, de 35 à 45 ans avec ou deux enfants. Écrire N. A.J.C. au « Réveil ».

VEUVE 60 ANS, honorable, **désire mariage** av. **pensionné des Mines,** même âge si sérieux. - Écrire N.A.D.J. au Réveil 21 652

AUTOS

PEUGEOT 201, 6 CV. 4 portes. Bon état à vendre. Prix bas. Prendre adresse au « Réveil ».

CITROËN T. A. 9 CV très propre 26.000 fr., visible 47 r d'Arras **Lille.**

CHASSIS CABINE Renault 3 T. roues jumelées. 35.000 fr., visible 47, rue d'Arras, **Lille.** 21690

AUTOMOBILES
Vélos - Vélomoteurs
Modèles récents. - 50 disponibles **Vente - Achat Échange,** 19 rue Nicolas-Leblanc, LILLE — Téléphone 701-75. 21.661

Recherche MOTEURS Peugeot 402 et BOITE de VITESSE, type M.K.4 - Écrire DENOYELLE, à SAULZOIR (Nord). 2.218

MUSIQUE

3 Accordéons italiens à vendre. Prendre adresse au Réveil 34829

Achèterais bon PIANO d'études. Écrire Réveil aux lettres C.A.J.K.

Je cherche Piano ou Pianola d'occasion. Ecr. C.A.J.L. Réveil. 34830

ACCORDEON Neuf 5 r. 120 basses, 3 reg 4 voix Marque « Bellini » à vendre. S'adr. SOBRY, 113, rue E. Zola, LENS.

C

Le Gérant : Émile GEST
Imprimerie
du Réveil du Nord
186, rue de Paris, LILLE

La Pocharde

Par Jules MARY

114

« Qui est-ce ? Ah ! Gauthier Marignan, le fils de cet imbécile ? « Et je ne l'ai pas voulu, à cause de toi !... Je t'aimais trop !... Oh ! toi, mon Gauthier, mon fils, toi, tu ne me ref